



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU JEUDI 23 FEVRIER 2023

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Jacky FRANCCART – Michel HELYE – Guy MARCY

Excusé - Patrick CHAUVIN – Pascal ROTON

***L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours**

**Match n°52141.1 coupe Toma Intérim du 29/01/2023
FAGNIERES ES 2 - PONTFAVERGER 1**

Eric VIGIER Président de la commission et licencié au club de Fagnières ne peut participer aux débats ni à la décision, quittent la salle de réunion. La commission nomme Jacky FRANCCART comme Président de séance pour ce dossier.

Réserves déposées par le capitaine de PONTFAVERGER à l'encontre de l'équipe 2 de FAGNIERES.

Motif 1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe 2 de Fagnieres 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

1°) Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure FAGNIERES 1 – CHALONS FCO** du 11/12/2022 comptant pour le championnat régional R2 seniors.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

FAGNIERES 2 (5 buts) - PONTFAVERGER (1 but)

L'équipe de Fagnières qualifiée pour le tour suivant

Droit administratif de 40€ au débit du compte de PONTFAVERGER

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président de séance

Jacky FRAN CART



Le Secrétaire de séance

Michel HELYE



**Match n° 50287.1 Seniors District 2 du 05/02/2023
LA NEUVILLETTE JAMIN 2 - PONTFAVERGER 1**

Réserve d'avant match inscrite sur l'annexe par le capitaine de PONTFAVERGER

« Participation en équipe supérieure lors match initiale le 16 octobre 2022 »

La commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire irrecevable en la forme, insuffisamment motivée

La commission

Pris connaissance,

De la « dite confirmation de réserve » reçue par **mail du secrétaire de Pontfaverger le lundi 06 février 2023, soit rédigée après le match**, est considérée par la commission comme une réclamation d'après-match en vertu de l'article 187.1 des RG de la FFF.

« Je soussigné, Mr Fennebresque Thierry, secrétaire du SL Pontfaverger, déclare appuyer les réserves posées par le capitaine du SL Pontfaverger lors de la rencontre de championnat district 2 poule A : REIMS LA NEUVILLETTE JAMIN 2 - SL PONTFAVERGER du 5 février 2023.

Motif : Réserves posées sur la qualification et le participation de l'ensemble de l'équipe de REIMS LA NEUVILLETTE JAMIN 2 , certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé avec une équipe supérieure du **club à la date initiale programmée le 16 octobre 2022.**

Cette même date de championnat avait été reportée par le district, en cause, la pénurie d'essence.

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la rencontre citée supra est un match remis, et ce, en vertu de l'article 120 des RG de la FFF

« 1 Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - **à la date réelle du**

match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, **un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.** Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Considérant alors que la date réelle du match, cité en référence, est le **05 février 2023** et non **16 octobre 2022**.

Pour information : La commission a mené une enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure la NEUVILETTE JAMIN 1 - DOUZY QUI VIVE** du 11/12/2022 comptant pour le championnat régional 3seniors.

Par ces motifs,

Décide de rejeter les réserves et la réclamation d'après-match comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

La Neuville Jamin 2 (2 buts / 3 points) - Pontfaverger (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de PONTFAVERGER.

**Match n° 50326.1 seniors district 2 du 12/02/2023
DAMERY 1 - WITRY LES REIMS 2**

La commission,

Prend connaissance de la confirmation des réserves de l'US Damery et constate que les réserves d'avant match n'apparaissent pas sur l'annexe de la feuille de match rédigée avec la FMI.

Après enquête par la commission,

L'arbitre officiel de la rencontre certifie que des réserves formulées par le capitaine de Damery ont bien été déposées ce que confirment les deux clubs en présence.

Damery a fait parvenir ce message relatif à sa réserve.

« US Damery pose réserve sur tout les joueurs de Witry les Reims ayant participé à la rencontre US Damery - Witry les Reims en date du 12 février 2023. Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe première celle ci étant au repos ce jours. DASSE Jessie, Secrétaire de l'US Damery. »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure WITRY LES REIMS1- EPERNAY RC 3** du **05 février 2023** comptant pour le championnat senior District 1.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

DAMERY (0 but / 0 point) - WITRY LES REIMS 2 (1 but- 3 points)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de DAMERY US

**Match n°50794.1 Seniors District 3 du 22/01/2023
COUVROT US 2 - MAIRY/MARNE**

Réserves déposées par le capitaine de MAIRY/MARNE à l'encontre de l'équipe 2 de COUVROT US

Motif1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe 2 de COUVROT us certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'un joueur **MARECHAL Alexis** inscrit sur la feuille de match a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure **COUVROT US 1 - HAUTE BORNE du 13 novembre 2022 comptant pour le championnat Seniors District 2.**

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à COUVROT US 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**COUVROT US 2 (0 but / moins 1 point) - MAIRY/MARNE (3 buts/3points)
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

Droit administratif de 40€ au débit du compte de COUVROT US.

**Match n°50354.1 Seniors District 2 du 05/02/2023
COTE DES BLANCS 2 - ST MARTIN S/PRE 1**

Réserves déposées par le capitaine de ST MARTIN S/PRE à l'encontre de l'équipe 2 de COTE DES BLANCS.

Motif1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe 2 de COTE DE BLANCS certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure **COTE DES BLANCS 1 - LE THEUX du 11/12/2022 comptant pour le championnat Régional 2.**

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COTE DES BLANCS 2 (3 buts / 3 points) – ST MARTIN S/PRE (1 but / 0 point)

Droit administratif de de 40€ au débit du compte de ST MARTIN S/PRE.

**Match n°50275.1 seniors District 2 du 29/01/2023
REIMS SAINTE ANNE 3 - SILLERY FC 1**

Réserves déposées par le capitaine de SILLERY FC à l'encontre de l'équipe 3 de REIMS SAINTE ANNE.

Motif1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe 3de Reims Sainte Anne, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

1°) Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure REIMS SAINTE ANNE 1 – CHAMPIGNEULLES du 28/01/2023 comptant pour le championnat N3.**

2°) Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure REIMS SAINTE ANNE 2 – ASPTT CHALONS du 11/12/2022 comptant pour le championnat Régional 2.**

Précision : une équipe disputant un championnat régional de jeunes ne peut être comptée comme une équipe supérieure à une équipe disputant un championnat de district senior.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

REIMS SAINTE ANNE 3 (7 buts / 3 points) – SILLERY FC (1 but / 0 point)

Droit administratif de de 40€ au débit du compte de SILLERY FC.

**Match n°50320.1 Seniors District 2 du 19/02/2023
SILLERY FC 1 - LA NEUVILLETTE JAMIN 2**

Réserves déposées par le capitaine de SILLERY FC à l'encontre de l'équipe 2 de LA NEUVILLETTE JAMIN.

Motif1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe 2 de La Neuville Jamin , certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure la NEUVILLETTE JAMIN 1 - DOUZY QUI VIVE** du 11/12/2022 comptant pour le championnat régional 3seniors.

Précision : une équipe disputant un championnat régional de jeunes ne peut être comptée comme une équipe supérieure à une équipe disputant un championnat de district senior.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

LA NEUVILLETTE JAMIN 2 (4 buts / 3 points) – SILLERY FC (0 but / 0 point)

Droit administratif de de 40€ au débit du compte de SILLERY FC.

**Match n°50380.1 Seniors District 2 du 19/02/2023
SEZANNESC 3 - COTE DES BLANCS 2**

Réclamation d'après-match envoyée à Marne Compétitions par le club de COTE DES BLANCS et par mail le lundi 20 février 2023 à 19h28.à l'encontre de Sézannes SC 3

Motif 1 : « en D2 seniors groupe B,réserves sur la qualification et la participation de tous les joueurs de Sézanne, motif certains sont susceptibles d'avoir participer au dernier match des équipes supérieures celles ci ne jouant pas ce jour »

: Motif 2 : « » plus de 2 joueurs sont mutations hors période, le règlement n en autorise que 2. »

La commission

Pris connaissance de la réclamation d'après match concernant le motif 1 pour la dire recevable sur la forme en vertu de l'article 187.1 des RG de la FFF.

1) Considérant après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure SEZANNE SC 1 - ROSIERES OM** du 11/12/2022 comptant pour le **championnat Régional 2**

2) Considérant après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure SEZANNE SC 2 - ST BRICE COURCELLE** du 05/02/2023 comptant pour le **championnat Seniors District 1.**

- Pris connaissance de la réclamation d'après match concernant le motif 2 pour la dire irrecevable sur la forme insuffisamment motivée en vertu des articles 142 et 160 des RG de la FFF.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réclamations d'après-match comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEZANNE SC 3 (2 buts / 1 point) - COTE DES BLANCS 2 (2 buts / 1 point)

Droit administratif de de 40€ au débit du compte de COTE DES BLANCS.

**Match n°50140.1 Seniors District 3 du 12/02/2023
BETHENY FC 2 - SEPT SAULX 1**

Réserves déposées par le capitaine de SEPT SAULX à l'encontre de l'équipe 2 de BETHENY FC.

Motif1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe 2 de BETHENY FC certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

1°) Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure BETHENY FRM 1 - NOUVION USC du 11/12/2022 comptant pour le championnat Régional 3 LGEF.**

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BETHENY FC 2 (0 but / 1 point) - SEPT SAULX (0 but / 1 point)

Droit administratif de de 40€ au débit du compte de SEPT SAULX.

**Match n°50140.1 Seniors District 3 du 12/02/2023
BETHENY FC 2 - SEPT SAULX 1**

Réserves déposées par le capitaine de BETHENY FC 2 à l'encontre de l'équipe de SEPT SAULX.

Motif : « le capitaine de BETHENY FC formule des réserves sur la qualification et la participation du joueur DELANDRE PETER de SEPT SAULX ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès de la commission de discipline il s'avère que le joueur DELANDRE PETER A a été sanctionné de 4 matches de suspension avec date d'effet 28/11/2022.

Après contrôle des feuilles de matches le joueur DELANDRE PETER a purgé les :

- Championnat D3 04/12/ /2022 contre Reims Murigny 2
- Championnat D3 11/12/2022 contre Reims Athlétic
- Coupe Chauvin Lesoeurs 22/01/2023 contre Reims Christo
- Championnat D3 05/02/2023 contre Sommepy

Considérant qu'à la date du 12/02/2023 le joueur DELANDRE PETER avait purgé le quantum total de suspension que lui avait infligé la commission de discipline soit 4 matches fermes de suspension

Par ces motifs

Dit que ce joueur était qualifié et pouvait participer à la rencontre de ce jour citée en rubrique.

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BETHENY FC 2 (0 but / 1 point) - SEPT SAULX (0 but / 1 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de BETHENY FC.

**Match n°50284.1 Seniors District 2 du 05/02/2023
GUEUX AS - CAILLOT REIMS**

Réserve d'avant match formulée par le capitaine de GUEUX à l'encontre de l'équipe de CAILLOT.

Motif : « Qualification sur l'ensemble de l'équipe de CAILLOT . Certains joueurs sont susceptibles d'être suspendus sur ce match (2 joueurs) »

La commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire irrecevable en la forme : insuffisamment motivées

1° **non nominale concernant les 2 joueurs suspendus** en vertu de l'article 142 des RG de la FFF)

2° Manque également le mot « **participation** » dans la réserve concernant l'ensemble des joueurs (qualification et participation)

Jugeant en 1^{er} ressort

Par ces motifs :

Décide de rejeter la réserve comme irrecevable et d'homologuer dès les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

GUEUX AS (1 but / 0 point) - CAILLOT REIMS (2 buts / 3 points)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de GUEUX AS.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président

Eric VIGIER



Le Secrétaire

Michel HELYE

